

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 80 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 287 du 25 septembre 1950 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince. (p. 599).

Ordonnance Souveraine n° 288 du 29 septembre 1950 conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 600).

Ordonnance Souveraine n° 289 du 29 septembre 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 600).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 50-144 du 6 octobre 1950 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1944 autorisant l'exercice de la profession de sage-femme (p. 600).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Vente (p. 601).

##### INSPECTION DU TRAVAIL.

Salaires horaires minimum des femmes de ménage employées dans les établissements industriels ou commerciaux (p. 601).

Avis relatif à l'embauchage des employés de nationalité non monégasque (p. 601).

#### INFORMATIONS DIVERSES

XXI<sup>me</sup> Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (p. 601).

#### Bibliographie

« Le Serment de Torre », par M<sup>o</sup> Louis Aurégila (p. 601).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 601-606).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 287 du 25 septembre 1950 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Angèle Chiabaut, née Cassini, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe attachée à Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 288 du 29 septembre 1950  
conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Conféré et Conférons par les Présentes :**

A Sa Majesté Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Égypte, Souverain de la Nubie, du Soudan, du Kordofan et du Darfour, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 289 du 29 septembre 1950  
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Grand' Officier :*

M. Farid Alexan.

*Commandeurs :*

MM. Antoine Pulli Bey, Chef des Affaires Privées de S. M. le Roi d'Égypte;

le Commodore Galal Allouba, Aide-de-Camp de S.M. le Roi d'Égypte, Officier Commandant en Chef des Yachts de Sa Majesté;

Ikram Seif El Nasr Bey, Maître de Cérémonies de S.M. le Roi d'Égypte.

*Officiers :*

MM. le Capitaine de Frégate Docteur Youssef Rachad, Chirurgien en Chef des Yachts de S.M. le Roi d'Égypte;

le Capitaine de Frégate Mohamed Ahmad Hamdi, Officier d'État-Major aux Yachts de S.M. le Roi d'Égypte;

le Colonel Ahmed Kamel Bey, Commandant en Chef de Police de S.M. le Roi d'Égypte;

le Lieutenant-Colonel Ahmad Fathi Ragab, Membre de la Police de S.M. le Roi d'Égypte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 50-144 du 6 octobre 1950 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1944 autorisant l'exercice de la profession de sage-femme.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance du 10 mars 1924 relative à l'exercice des professions de dentiste, pharmacien et sage-femme;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1944 autorisant M<sup>me</sup> Huguette Micha à exercer la profession de sage-femme dans la Principauté;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Micha;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1950;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 1<sup>er</sup> août 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante.

*Le Ministre d'État :*

**P. VOIZARD.**

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

## Vente

L'Administration des Domaines de Monaco, procédera le 24 octobre 1950 à dix-sept heures, à la vente aux enchères sur soumission cachetée, d'un vieux cylindre à vapeur et de ferrailles diverses.

Pour conditions et visite, s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville.

## INSPECTION DU TRAVAIL

*Salaire horaire minimum des femmes de ménage employées dans les établissements industriels ou commerciaux.*

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire horaire minimum des femmes de ménage employées dans les établissements industriels et commerciaux est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, à 74 fr. 10.

*Avis relatif à l'embauchage des employés de nationalité non monégasque.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs qu'en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2413 du 1<sup>er</sup> mars 1940, ils ne peuvent, en aucun cas, embaucher ou réembaucher des employés d'une nationalité autre que la nationalité monégasque sans autorisation préalable et écrite de la Direction des Services Sociaux.

Les employeurs qui auront contrevenu à cette réglementation seront punis d'une amende, indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être prises à leur rencontre et qui peuvent aller de la simple fermeture au retrait de la licence.

## INFORMATIONS DIVERSES

*XXI<sup>me</sup> Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.*

Le 9 octobre, au Sporting d'Hiver, décoré par les 63 drapeaux des pays représentés à ces hautes assises, ont commencé les travaux préparatoires à la XXI<sup>me</sup> Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Ce Conseil se réunira du 16 au 21 courant pour entendre le rapport général des multiples activités de la Ligue depuis 1948 et il étudiera les problèmes aussi graves qu'urgents qui requièrent son activité bienfaisante.

On sait que c'est en août 1948, au cours de la XX<sup>me</sup> session tenue à Stockholm, que S.A.S. le Prince Souverain, alors Prince Héritaire, avait invité le Conseil à tenir sa session suivante en Principauté. C'est un grand honneur pour Monaco d'avoir,

grâce à cette Haute Initiative, attiré sur son sol l'élite internationale la plus émouvante et la plus respectable qui soit : celle qui a pour ambition, non de tuer, mais de guérir, non de diviser, mais d'unir.

Le discours de bienvenue sera prononcé, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, Président de la Croix-Rouge Monégasque, par le Médecin-Colonel Louët, vice-Président de cette société.

Un guide de la Principauté, édité à l'usage des congressistes par les soins de la Section Publicité et Propagande de la Croix-Rouge Monégasque, a été tiré sur les Presses de l'Imprimerie Nationale. Il comprend, avec une étude de M. René Novella sur Monaco et ses Princes à travers l'Histoire, le programme des travaux, des notices et des renseignements pratiques. Le texte français a été traduit en anglais par Mrs Madge Tivey. Des photos et un plan de la Principauté complètent cet intéressant ensemble.

Des réceptions officielles et des manifestations artistiques offertes en l'honneur de nos hôtes éminents témoigneront à ceux-ci le prix attaché à leur présence, à leurs travaux et à l'idéal humanitaire que poursuit, depuis plus de 90 ans, l'admirable institution créée par Henry Dunant, institution qui rejoint par son inspiration et ses buts les idées pacifiques et les sentiments généreux qui ont cessé d'animer la Dynastie des Grimaldi.

## BIBLIOGRAPHIE

*« Le Serment de Torre », par M<sup>o</sup> Louis Aureglia.*

Un important ouvrage vient de paraître, conjointement aux Editions de la Baconnière et aux Editions du Rocher. Du à M<sup>o</sup> Louis Aureglia, Président du Conseil National, il constitue un magistral commentaire historique et juridique d'un document très peu connu le Serment de Torre, tenu à la fin du XII<sup>me</sup> siècle, « à l'aube des libertés modernes » par les habitants des vallées tessinoises de Bello et de Leventina. Ce livre qu'inspira la terre maternelle, déborde, par la multiplicité des sources consultées et l'ampleur de ses conclusions sociales, le fait lui-même qui se trouve replacé là dans son cadre, à la fois ethnique et psychologique, avec une érudition sans défaillance et une puissance de synthèse servies par la langue la plus claire, la plus vigoureuse et la plus expressive.

Nous avons fait allusion aux « sources » qui situent dans « les grands écurants de l'histoire universelle » comme dirait M. Jacques Pirenne, l'acte des habitants de Torre, révoltés contre l'arbitraire d'un seigneur féodal. M<sup>o</sup> Louis Aureglia cite des historiens de plusieurs langues, et qui appartiennent à plusieurs époques... sauf à celle du romantisme. C'est que l'« humanisme » de l'auteur est délibérément classique. L'esprit moderne de synthèse qui inspire de plus en plus les recherches contemporaines a pour lui un précurseur. Et il le nomme hardiment : Bossuet. Cette sagesse a son prix. Elle confère déjà une autorité exemplaire aux ouvrages précédemment consacrés par le Président du Conseil National aux institutions et aux lois de la Principauté, au régime fiscal et à la politique de l'Etat monégasque.

Qu'est-ce que le Serment de Torre ?

Un document que, dans le mois de février de l'an du Seigneur 1182, un notaire rédigea en latin, à la requête des habitants des vallées de Bello et de Leventina, qui venaient de jurer sur les saints Évangiles « d'assiéger de bonne foi le château-fort édifié à Curterio et de maintenir le siège jusqu'à la prise du dit château-fort sauf s'il devait subsister par ordre du seigneur archiprêtre ».

Ce respect de l'autorité religieuse, qui ne diminue en rien la portée de l'événement, empêche d'assimiler à une « révolution », telle qu'en connut le XVIII<sup>me</sup> siècle français, ce pacte qui déclare,

en outre, s'opposer à l'érection de tout autre château-fort. Cependant, le « sentiment de la liberté, le sens de l'égalité, l'esprit de solidarité, l'idée de souveraineté populaire », remarquable « anticipations », opposaient dans ce document les revendications communales à l'opprimante féodalité. C'est par là que, précédant de 24 ans la grande Charte d'Angleterre, de près de 60 ans la Ligue Hanséatique et de plus d'un siècle la déclaration de Blasca et « l'acte de naissance » de la Suisse primitive, le Serment de Torre, garde un droit de priorité aussi émouvant que significatif.

Cette « borne indicatrice » dans l'évolution sociale, M<sup>o</sup> Louis Aureglia a donc de puissants motifs de la mettre en lumière. Les appréciations les plus autorisées ne manqueront pas de souligner la haute portée de son ouvrage. En nous félicitant qu'une éminente personnalité monégasque donne urbi et orbi de telles preuves de sa science historique et de l'équilibre de son jugement, nous concluons, avec l'avant-propos, qu'à « une époque où la liberté, de plus en plus fragile, vacille au milieu des tempêtes qui l'assailent, il n'est pas vain de se pencher sur une de ses sources les plus rares pour y puiser de nouvelles raisons de croire en cet instinct supérieur de l'homme et d'espérer en l'avenir ».

Suzanne MALARD.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro. Monaco

### Cession

#### de Partie Indivise de Fonds de Commerce

(Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 novembre 1949 par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, M. Gaston, Paul, Dominique CASERA, commerçant, et M<sup>me</sup> Jeanne, Joséphine TAGLIANO, son épouse, demeurant n<sup>o</sup> 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont acquis de M<sup>me</sup> Marie, Ernestine CORE, commerçante, épouse de M. Joseph, Noël, François CASERA, plombier, domiciliés ensemble n<sup>o</sup> 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le cinquième indivis (les quatre autres cinquièmes restant la propriété de cette dernière), d'un fonds de commerce d'épicerie, comestibles et mercerie, vente au détail et à emporter de bière, limonade, eaux minérales, vins fins, vins ordinaires et liqueurs, exploité Maison Parodi, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>o</sup> Rey, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 16 octobre 1950.

Signé : J.-C. REY.

### Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DE BLANCHONVAL & CAIRO

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, le 4 juillet 1950,

M<sup>me</sup> Marguerite, Antoinette LAGIERE, sans profession, veuve de M. le Vicomte Georges, Armand, Saint-Hilaire, Philibert, Joseph CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant n<sup>o</sup> 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville,

M. Jean, Robert, Georges, Louis, Marie, Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, sans profession, domicilié et demeurant « Observatoire Palace », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

et M. Charles CAIRO, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'achat, la vente et l'exploitation de tous immeubles et fonds de commerce.

La raison et la signature sociales sont : « DE BLANCHONVAL et CAIRO », et la dénomination commerciale est « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MALOUINE ».

Le siège social est fixé n<sup>o</sup> 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La société est formée pour une durée de 99 années qui ont commencé à courir le 4 juillet 1950.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées conjointement par M. Jean CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON et M. Charles CAIRO, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Néanmoins, ils ne pourront faire usage de la signature sociale que conjointement et pour les besoins et affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

De l'actif de cette société dépend notamment un grand immeuble sis n<sup>o</sup> 10, avenue Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « Hôtel WINDSOR », avec le fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant qui y est exploité.

Une expédition de cet acte a été déposée le 11 octobre 1950 au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.  
Monaco, le 16 octobre 1950.

Pour extrait :  
Signé : J.-C. RBY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES RBY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

TOZZI, FOSSATI & FIGARELLA

DITE

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte s.s.p., fait triple à Nice le 1<sup>er</sup> septembre 1949, enregistré et déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 5 septembre 1950, M. René TOZZI, administrateur de sociétés, demeurant n° 29, rue du Portier à Monte-Carlo, a cédé à M. Marius FOSSATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 45, rue de la Buffa à Nice, CENT VINGT-CINQ PARTS d'intérêts de 1.000 frs chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital social de 500.000 frs, de la société en nom collectif « TOZZI, FOSSATI & FIGARELLA » dite « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO », dont le siège social est Hôtel Saint-James et des Anglais, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, constituée suivant acte du notaire soussigné du 21 mai 1949.

En conséquence ladite société continuera d'exister entre MM. TOZZI et FOSSATI sus nommés, et M. Charles-Edouard FIGARELLA, commerçant, demeurant à Segou (Soudan Français), comme seuls associés en nom collectif, possédant le capital social dans les proportions suivantes :

M. FOSSATI .....	250.000 Frs
M. TOZZI .....	125.000 Frs
M. FIGARELLA .....	125.000 Frs
Total .....	500.000 Frs

Une expédition de l'acte de dépôt dressé par le notaire soussigné le 5 septembre 1950, a été déposée le 5 octobre 1950 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 octobre 1950.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 22 juin 1950 par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 11 octobre 1950, M. Jean, Pascal AMBROGGIO, agent immobilier et M<sup>me</sup> Yvonne, Vincente MASANTE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 6, passage Grana, ont vendu à M<sup>me</sup> Théobaldine, Antoinette dite Dina PRIOLA, veuve de M. René, Joseph, François, Antoine VELAY, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue du Portier, un fonds de commerce de meublé, sis à Monaco, 7, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

NEGOCIA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 12, rue de Millio à Monaco

Le 16 octobre 1950, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des statuts de la société anonyme monégasque dite « NEGOCIA » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 dé-

cembre 1949 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 24 avril 1950.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 5 octobre 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 5 octobre 1950 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 12, rue de Millo.

Monaco, le 16 octobre 1950.

*Signé : A. SETTIMO.*

#### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ MONEGASQUE DES EAUX (Monego)

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5.000.000 de francs

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1° Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 28 juin 1950, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DES EAUX » (MONEGO) à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 5.000.000 de francs par l'émission au pair de 4.000 actions de 1.250 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 5.000.000 de frs à celle de 10.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article 6 des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article six :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs « divisé en huit mille actions de mille deux cent cinquante francs chacune, numérotées de un à huit mille ».

2° Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 4 juillet 1950.

3° L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1950.

4° Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 7 octobre 1950, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1950, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° a) Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1950.

b) Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 7 octobre 1950.

c) Et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1950.

Sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le

Monaco, le 16 octobre 1950.

*Signé : A. SETTIMO.*

### SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONEGASQUE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONEGASQUE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'Entreprise FONTANA, 3, avenue de la Gare à Monaco, le samedi 4 novembre 1950 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapports du commissaire aux comptes.
- 3° Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1949, approbation des comptes et quitus à donner à qui de droit.
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> ROGER-FÉLIX MÉDECIN

Docteur en Droit

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

7, Boulevard de Suisse, Monte-Carlo

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Mercredi 8 Novembre 1950, à 11 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco-Ville et par devant M. Grésillon, Juge au siège commis à cet effet il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot :

D'un immeuble de rapport situé à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, dénommé « PALAIS DE LA PLAGE » divisé en deux groupes, connus respectivement sous le nom de « Palais de la Plage, Groupe numéro un », et « Palais de la Plage, Groupe numéro deux », élevés sur rez-de-chaussée de quatre étages, d'une superficie d'environ six cent trente-deux mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 76 de la section E et comprenant au Nord, le domaine de S.A.S. le Prince, au Midi, le boulevard des Bas-Moulins, à l'Est, la propriété Canore et à l'Ouest, Madame Seth.

Ainsi au surplus, que le dit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel au surplus qu'il est figuré par un liseré rouge et bleu sur le plan annexé au cahier des charges.

### Qualités - Procédure

Ces ventes sont poursuivies aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, demeurant en ses bureaux à Monaco, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens de la société anonyme monégasque dite « MARADE », dont le siège est à Monaco, villa Alexandra, avenue de Grande-Bretagne, ayant fait élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Roger-Félix Médecin, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1<sup>o</sup> En vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 6 janvier 1945, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-séquestre à faire procéder à la réalisation des biens possédés dans la Principauté de Monaco par la société « MARADE »;

2<sup>o</sup> et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, en date du 10 août 1950, jugement ayant fixé la vente dont s'agit au MERCERDI 8 Novembre 1950 à 11 heures du matin et commis M. Grésillon, juge du siège, pour y procéder.

### Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

### Paiement du Prix :

Le prix d'adjudication sera payable de la manière suivante: un tiers au comptant, le second tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout, avec intérêts au taux de 5 % l'an qui courent, sans aucune retenue, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

### Droits et Frais :

Les adjudicataires seront tenus d'acquitter en sus de leur prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels les adjudications donneront lieu.

### Mises à Prix :

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix suivante : 14.000.000 de francs (Quatorze millions de francs).

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 10 octobre 1950.

Signé : Roger-Félix MÉDECIN.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>e</sup> R.-F. Médecin, avocat-défenseur qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes (Service des Séquestres), Hôtel du Louvre, 20, boulevard Victor Hugo à Nice.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

## LA DIFFUSION INTERNATIONALE DU LIVRE

D. I. L.

Société anonyme monégasque

Siège social : 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo

1<sup>o</sup> Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 22 juin 1950, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LA DIFFUSION INTERNATIONALE DU LIVRE » (D.I.L.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

« Article deux :

« La société a pour but en Principauté ou à l'étranger.

« Toutes opérations portant sur l'édition, l'achat « et la vente en gros directement ou à la commission « de livres édités en Principauté ou à l'étranger, et « destinés à la vente en librairie ou encore aux par- « ticuliers lorsqu'il s'agit de livres de luxe vendus « par souscriptions et généralement toutes opérations « commerciales, industrielles et financières pouvant « se rattacher à l'objet ci-dessus.

« La création dans la Principauté de Monaco, « d'établissement industriel, commercial ou autre, « demeure subordonnée à l'obtention de la licence « réglementaire ».

2<sup>o</sup> Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces annexées ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, par acte du 22 juin 1950.

3<sup>o</sup> La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1950.

4<sup>o</sup> Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée est déposée aujourd'hui même au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 1950.

Signé : A. SETTIMO.

## BULLETIN

DES

### Oppositions sur les Titres aux porteurs

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.590.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.078, A 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.761.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.660.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.824.877 BTDU 1948, 02.624.378 BTDU 1948, 03.807.886, BTDU 1948, 03.807.887 BTDU 1948.

#### Maintenues d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Adadal portant les numéros 165.915 à 165.920, 14.421 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

### PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1950.